



Pôle	DAI
Auteur	Sté
Rapporteur	Hubert Jeanson
Date du conseil	17/12/2025
Nombre d'annexes	0

Envoyé en préfecture le 22/12/2025

Reçu en préfecture le 22/12/2025

Publié le

S²LO

ID : 038-213804222-20251217-AG_DEL2025_098-DE

Délibération du Conseil Municipal N°2025-098

Séance du 17/12/2025

Le dix-sept décembre deux-mille-vingt-cinq, le Conseil municipal de la commune de Saint-Martin d'Uriage, légalement convoqué le onze décembre deux-mille-vingt-cinq, s'est réuni en salle du Conseil municipal sous la présidence de Gérald GIRAUD, Maire.

Nombre de membres :	
- En exercice :	28
- Présents :	22
- Votants :	23

Présents : Gérald Giraud, Cécile Conry, Hubert Jeanson, Estelle Gignoux, Michel Deridder, Claudine Chassagne, Jean-Charles Congard, Jean-Marc Abramowitch, Roberte Pelletier, François Bernigaud, Didier Bouvard, Gilles Duvert, Marie-Paule Balicco, Arnaud Callec, Isabelle Gloux, Frédéric Cuchet, Beate Bersch, Brigitte Dulong, Florence Boullen-Murienne, Laurent Robert, Jacqueline Baret, Bruno Jacovella.

Excusés : Peggy Briand, Renée-Claire Mancret, Françoise Berthoud, Frédéric Jarry, Mathieu Kuntz.

Ont donné pouvoir : Gabriel Gandini à Michel Deridder.

Secrétaire de séance : Didier Bouvard.

Objet : Avenant aux délibérations relatives aux astreintes de viabilité hivernale

Élu rapporteur : Hubert Jeanson

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté en date du 24/08/2006 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, applicable à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°034/2014 portant sur la mise en place d'astreinte pour l'activité de déneigement ;

Vu la délibération n°150/2015 Mise en place d'astreintes pour l'activité de déneigement service des espaces verts ;

Vu l'avis favorable des membres du CST en date du 9 décembre 2025.

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.

Exposé des motifs conduisant à la proposition :

Considérant que la période d'astreinte de viabilité hivernale prévue par la délibération 034/2014 s'étend du 1^{er} décembre au 31 mars ;

Considérant le besoin d'étendre cette période du 1^{er} novembre au 30 avril au regard des évènements météorologiques ;

Considérant que la viabilité hivernale englobe toutes les actions concourant à assurer la sécurité et la continuité des déplacements des usagers lors des épisodes météorologiques hivernaux.

Après avoir entendu l'exposé de Hubert Jeanson,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE d'étendre la période d'astreinte de viabilité hivernale du 1^{er} novembre au 30 avril uniquement pour les deux astreintes suivantes :

- Astreintes de week-end ou de jour férié supplémentaires prévisionnelle ou exceptionnelle si les conditions l'exigent pour le personnel voirie ;
- Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi pour 1 agent en fonction des conditions climatiques ;

DÉCIDE d'étendre également l'application de cette période et ces astreintes listées ci-dessus au service espaces verts pour le déneigement des trottoirs et escaliers autour de la Mairie, des commerces et des équipements publics ;

AUTORISE, en cas de besoin, le recours aux agents du service espaces verts pour effectuer des missions de viabilité hivernale en charge du service voirie (conducteur poids lourd notamment) et de leur affecter les mêmes astreintes ;

RAPPELLE que ces astreintes font l'objet d'une indemnisation selon les taux en vigueur ;

PRÉCISE que l'astreinte de semaine complète est affectée au responsable de service et à son adjoint lorsque ce premier est en congé ou arrêt de travail ;

PRÉCISE que les autres points des délibérations 034/2014 et 150/2015 restent inchangés ;

MANDATE le Maire et la Direction générale des services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Publiée le : 22/12/2025

Transmise au Représentant de l'État le : 22/12/2025

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).



Fait et délibéré en séance le 17/12/2025

LE MAIRE
Gérald GIRAUD

La présente délibération peut faire objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication sur le panneau d'affichage de la collectivité.